

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

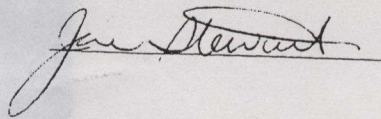
Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie contractante a reçu de l'autre Partie contractante une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

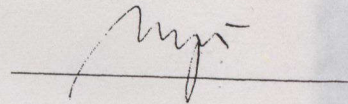
FAIT en deux exemplaires à *Bratislava*, ce *21^e* jour de *mai*, 2001, dans les langues française, anglaise et slovaque, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE



Jane Stewart



Peter Magvasi